

**CORRESPONDANCE DU DISTRIBUTEUR
À LA VILLE DE TERREBONNE DU 27 FÉVRIER 2012**

Lundi le 27 février 2012

Monsieur Stéphane Larivée
Directeur génies et projets Spéciaux
Ville de Terrebonne,
790 rue St-Pierre
Terrebonne, Québec, J6W 1E4

Ingénierie Laurentides
Étage 01
1000, boul. Michèle-Bohec
Blainville (Québec) J7C 5L6

Tél. : (450) 430-5180 poste 6162
Labadie.johanne@hydro.qc.ca

Objet : DLS-2607 – Poste Lachenaie – Construction d'un réseau aérien le long du chemin Saint-Charles (Émile-des-Pins)

Bonjour Monsieur Larivée,

Nous avons bien reçu votre courriel daté du 18 janvier concernant la proposition de la Ville de Terrebonne d'installer un réseau souterrain le long du chemin Saint-Charles et Émile-des-Pins. Nous avons également pris connaissance de la résolution CE-2011-78-DEC adoptée par le Conseil exécutif de la Ville de Terrebonne en date du 26 janvier dernier.

Il importe d'emblée de rappeler qu'Hydro-Québec ne peut se soustraire aux obligations qui lui sont dévolues en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* et de son cadre réglementaire aux fins de se conformer à la réglementation ou encore à une résolution municipale. Aussi, la législation et la jurisprudence ont clairement établi que la réglementation municipale n'est pas opposable à Hydro-Québec lorsqu'elle agit à l'intérieur de son mandat et reconnaissent l'expertise exclusive d'Hydro-Québec sur ses équipements.

Lors du déploiement d'une nouvelle portion de réseau électrique, Hydro-Québec doit déterminer «l'offre de référence». L'offre de référence se définit comme étant le choix de réseau qui constitue la meilleure solution technique au moindre coût. Au terme de notre analyse, nous vous confirmons que le réseau de référence dans le dossier cité en titre consiste à l'installation d'une ligne aérienne triphasée sur poteaux de bois.

Par ailleurs, notre analyse confirme également la possibilité technique de mettre en place un réseau souterrain. Toutefois, et selon les dispositions de l'article 16.1 des *Conditions de service d'électricité*, toute demande d'un requérant supplémentaire à l'offre de référence définie par Hydro-Québec constitue une option dont les coûts doivent être acquittés par le requérant avant le début des travaux:

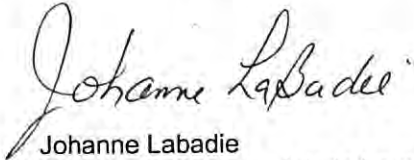
Art. 16.1 *«...Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation d'Hydro-Québec et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable...»*

La demande d'une ligne en souterrain, alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence, constitue une option dont le coût est égal à la différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien.»

Dans les circonstances, et afin de respecter les dispositions prévues aux *Conditions de service d'électricité*, les coûts additionnels de l'option souterraine devraient être assumés par la Ville de Terrebonne.

Aussi, et dans l'éventualité où la ville souhaiterait se prévaloir de l'option de réseau souterrain selon les termes stipulés aux *Conditions de service d'électricité*, nous vous saurions gré de nous le signifier dans un délais de 10 jours. Par ailleurs, en l'absence d'une réponse de la ville dans ce délais, Hydro-Québec procédera aux travaux selon le scénario prévu à l'offre de référence.

Pour toutes questions relatives à ce dossier, nous vous invitons à communiquer avec la soussignée en composant le (450) 430-5180 poste 6162.



Johanne Labadie
Chef – Projets II, Ingénierie Laurentides

JL/SL
c.c. Louis Taillon